



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 212  
(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité de Labrecque**

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Benoît Laprise**  
Député de Roberval



---

Éditeur officiel du Québec  
1995



# Projet de loi 212

(Privé)

## Loi concernant la Municipalité de Labrecque

ATTENDU qu'il y a lieu de valider le prélèvement par la Municipalité de Labrecque de sommes d'argent ayant servi à rembourser les emprunts décrétés par les règlements numéros 80, 92, 94, 109, 115, 116, 118, 123, 124, 125, 129, 134, 140 et 141;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La compensation imposée et prélevée par la Municipalité de Labrecque, pour les années financières 1978 à 1986, afin d'assurer l'entretien et l'administration du réseau d'aqueduc et le paiement des intérêts ainsi que le remboursement du capital des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 80, 92, 94, 109, 115, 116 et 124, est déclarée valide.

**2.** Le prélèvement des sommes d'argent effectué par la Municipalité de Labrecque, pour les années financières 1987 à 1993, afin d'assurer l'entretien et l'administration du réseau d'aqueduc et le paiement des intérêts ainsi que le remboursement du capital des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 80, 92, 94, 109, 115, 116, 118, 123, 124, 125, 129, 134, 140 et 141, est déclaré valide.

**3.** Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite des règlements numéros 80, 92, 94, 109, 115, 116, 118, 123, 124, 125, 129, 134, 140 et 141, un renvoi à la présente loi.

**4.** La présente loi n'affecte pas une cause pendant le 14 mars 1989.

**5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).